

Décision individuelle
N°2026-014
modifiant la décision n°2025-376
autorisant une nouvelle activité pastorale en cœur du parc national

Pétitionnaire : Anaïs GAMBIER

Adresse : 2 rue Poilus 06540 Saorge

Nature de la demande : Activité pastorale en cœur de Parc national (nouvelle activité)

Intitulé du projet : Installation caprine fromagère avec pâturage aux secteurs de Fromagine, col de mardi

Localisation : Section J n°67, 83, 69,75,72,53, 30,31,32,33,546, 519,518,516,517,104,105,106, 65

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2025-376 du 03 novembre 2025 autorisant Madame Anaïs GAMBIER à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives des alpages de moyenne Fromagine et du col de Mardi situées dans le cœur du Parc national sur la commune de Saorge, à l'aide d'un troupeau caprins,

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 2.7 de la décision n°2025-376 susvisée, à savoir le défaut de référence à une annexe cartographique illustrant le report de pâturage,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de modifier la décision n°2025-376 afin d'y annexer une planche cartographique.

DÉCIDE

Article 1 : Modification

L'article 2.7 de la décision n°2025-376 du 03 novembre 2025 ainsi rédigé « 2.7. *Les zones propices à la présence de Tétrasyre sont pâturées à partir du 1er août* » est modifié comme suit :

« 2.7. *Les zones propices à la présence de Tétrasyre sont pâturées à partir du 1er août. Leur localisation cartographique est située en annexe de la présente décision.* »

Les autres prescriptions et articles de la décision n°2025-376 du 03 novembre 2025 restent inchangés.

Article 2 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 janvier 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

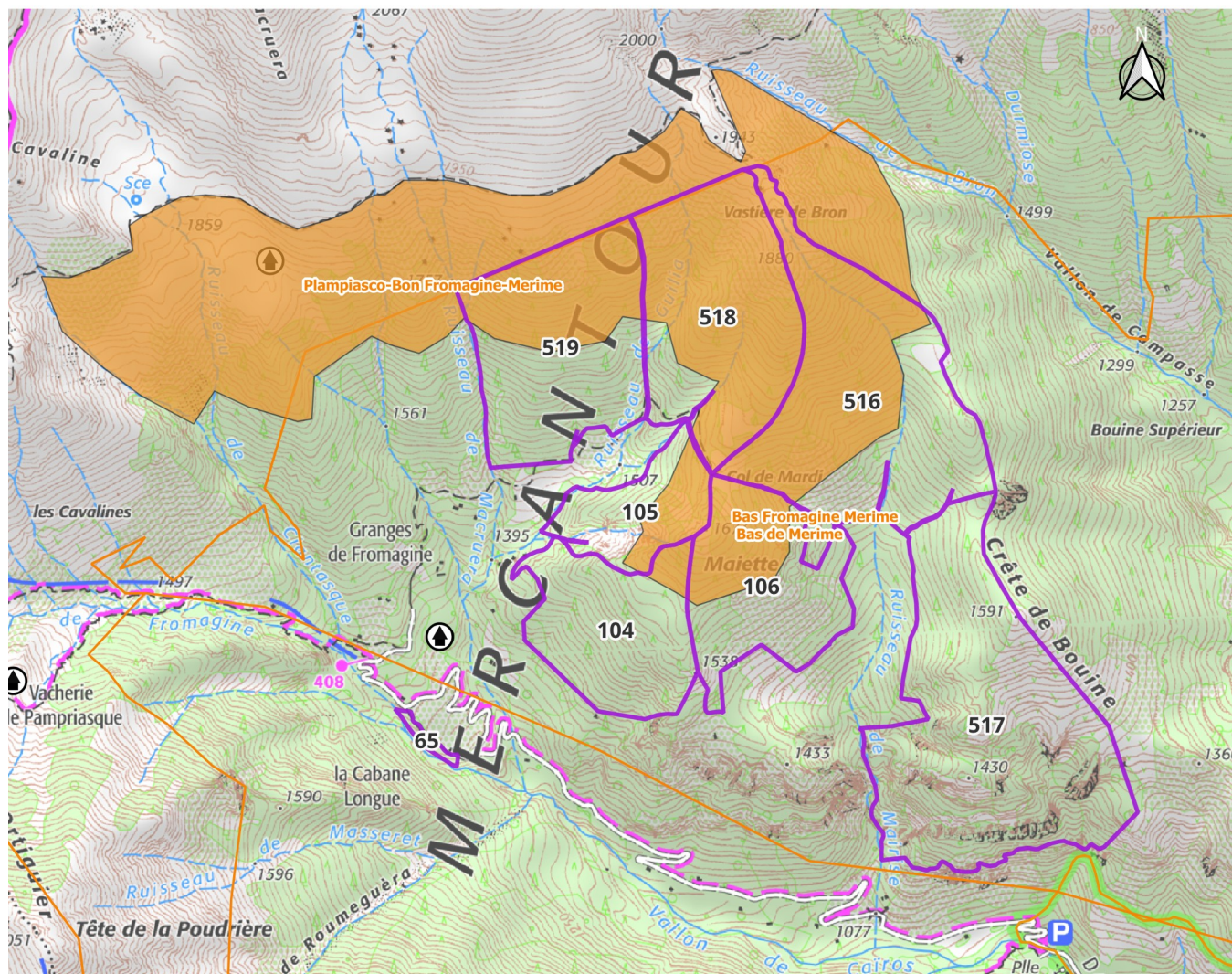
Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

ZONE DE REPORT DE PATURAGE TETRAS LYRE - PARCELLES ANAIS GAMBIER

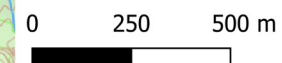


Légende

- parcelles A.Gambier
- Report téttras

Fonds

Plan IGN v2



Sources : PNM 2025
Edifiée le : 01 novembre 2025